

**Mme le Président:** A l'ordre. Le député a la parole depuis assez longtemps et il fait valoir que cette motion est illégale et que je devrais être en mesure de le déterminer et d'empêcher qu'elle ne soit présentée à la Chambre. Je dois rappeler au député que j'ai déjà rendu la décision que je ne pouvais pas faire cela. C'est exactement ce que le Règlement m'interdit de faire. Par cette argumentation, le député ne peut donc en aucune façon me démontrer qu'il a un motif valable de soulever la question de privilège.

**M. Crosbie:** Madame le Président, tout ce que je vous demande, comme responsable de la présidence, est de déterminer si la raison est valable à première vue. Je ne vous demande pas de déterminer si cette procédure est illégale. La cour d'appel de Terre-Neuve en a déjà jugé. Vous n'avez plus à vous soucier de cette question. Toute cette procédure est entièrement illégale.

**Des voix:** Bravo!

**M. Crosbie:** Ce que je demande à Votre Honneur, c'est de constater qu'il existe effectivement à première vue une raison valable à prendre en considération et de permettre à mon collègue le député de Saint-Jean-Est de présenter sa motion.

Cependant, je voudrais citer un dernier passage tiré des pages 54 et 55 du jugement qui sera plus tard considéré comme l'un des plus importants de l'histoire judiciaire du Canada. En 114 ans, il n'y a pas eu un jugement plus important que celui-là. Il passera à l'histoire comme la Grande Charte.

Ces éminents juristes ont dit:

«Sans entrer dans les détails, il est évident qu'une charte des droits et des libertés émiettera nécessairement sur les pouvoirs qu'ont les provinces de légiférer en matière de droit à la propriété et droits civils, tels que stipulés dans l'article 92 de la loi de 1867. De plus, il n'est pas possible d'apporter à la constitution actuelle du Canada des modifications qui porteraient atteinte aux droits et aux pouvoirs des provinces sans l'assentiment de ces dernières. Aux termes des formules d'amendement proposées, il ne fait aucun doute (et le procureur général du Canada ne le nie pas) que les droits d'une ou de quelques provinces pourraient être modifiés, réduits ou supprimés, de fait, sans leur consentement.

Enfin, il est vraiment évident à première vue que les dispositions de l'article 52 du projet de loi constitutionnel vont avoir des répercussions sur les droits, pouvoirs et privilèges des assemblées législatives provinciales puisqu'il vise à annuler ou à rendre caducs les textes de loi adoptés dans une province qui sont normalement dans la limite des pouvoirs de cette province.

● (1550)

La nature générale de ce texte de loi est très évidente; tous les juges de la cour d'appel de Terre-Neuve et deux des cinq juges de la cour d'appel du Manitoba se sont prononcés contre. On peut dire, sans grand risque de se tromper, que la constitutionnalité de cette résolution qu'on demande à la Chambre d'adopter est sujette à caution.

Je voudrais me reporter à la 18<sup>e</sup> édition du *Guide de procédure parlementaire* d'Erskine May. En consultant cette édition, j'ai eu le plaisir de constater qu'à la page 107 de ce document figure une des affaires historiques des questions de privilèges. Il s'agit de l'affaire Crosbie—C-r-o-s-b-i-e—même l'orthographe est la même, madame le Président. Voici un extrait de cette page:

En 1640, sir Pierce Crosbie, témoin assermenté dans l'affaire de Lord Strafford, sous mandat d'arrestation, se vit accorder le privilège «de le protéger pendant que la Chambre l'examinerait».

J'invoque l'autorité de sir Pierce Crosbie. A propos, j'avais un oncle qui s'appelait Pierce, madame le Président et qui apparemment a été appelé ainsi d'après sir Pierce. Et voilà,

*Privilège—M. Crosbie*

341 ans plus tard, je soulève la question de privilège devant Votre Honneur. J'espère que votre verdict sera aussi favorable que celui qui a été prononcé en 1640.

**Des voix:** Bravo!

**M. Crosbie:** A la page 64 de la 18<sup>e</sup> édition de May, dans un passage portant sur la distinction qui existe entre les fonctions et les privilèges, on trouve:

Ce qui distingue un privilège, c'est son caractère auxiliaire. Les privilèges du Parlement sont des droits qui sont «absolument essentiels à l'application convenable de ses pouvoirs». Les députés, pris individuellement, en jouissent, car la Chambre ne peut remplir ses fonctions si elle ne peut disposer librement des services de ses députés; et chaque Chambre en jouit pour la protection de ses membres et la justification de son autorité et de sa dignité.

Si on donne au gouvernement le pouvoir de forcer les députés à se prononcer sur une résolution ou un projet de loi dont la légalité est sérieusement mise en doute, cela nuit certainement aux fonctions que nous pouvons exercer à la Chambre. En fait, comme je l'ai dit tout à l'heure, tout complot a pour but de tromper quelqu'un. May en parle à la page 137 de son ouvrage dans les termes suivants:

Commet donc également une atteinte au privilège quiconque contribue à tromper l'une ou l'autre Chambre ou leurs comités.

En fait, nous sommes en présence d'un complot du gouvernement dans le but de tromper les députés de la Chambre. Comment? En présentant à la Chambre une résolution qui, de toute évidence, dépassait la compétence législative de la Chambre alors que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des questions très sérieuses se posaient, sur le plan juridique, quant à la méthode employée. Le gouvernement savait ce qu'il en était car il y a deux ans la Cour suprême du Canada avait jugé sa démarche anticonstitutionnelle en dépit du fait qu'il avait prétendu qu'elle était parfaitement acceptable.

A-t-on besoin de prouver ce complot, madame le Président? Je vais maintenant vous citer un passage d'un article paru dans le numéro du 6 octobre 1980 du *Globe and Mail* de Toronto. Le ministre de la Justice (M. Chrétien) y disait ce qui suit:

Quand on lui a demandé pourquoi le gouvernement fédéral ne demande pas à la Cour suprême de statuer sur la constitutionnalité de sa façon d'aborder la question constitutionnelle, M. Chrétien a répondu: «Parce que la Cour suprême est très peu sûre et qu'il importe au plus haut point de respecter l'échéancier. Nous devons agir dès maintenant. C'est ce que veulent les Canadiens.

Quoi qu'il en soit, a-t-il dit, je suis contre cette façon de procéder.»

C'est justement de cette façon que le premier ministre, comme il l'a lui-même dit aujourd'hui, est maintenant forcé de procéder, bien malgré lui, une façon de procéder à laquelle son ministre de la Justice, le 5 octobre dernier, a dit être opposé. «Je suis contre cette façon de procéder», a-t-il dit. Le ministre de la Justice a été mis au pas et le premier ministre a réfléchi plus sérieusement à la façon dont on va maintenant nous demander de procéder.

C'est pourquoi je prétends que lorsque le ministre de la Justice lui-même a dit que la Cour suprême était très peu sûre, cela faisait partie d'une conspiration visant à faire obstacle à la bonne administration de la justice à la Chambre. Effectivement, la Cour supérieure de Terre-Neuve est très peu sûre du point de vue du pouvoir exécutif constitué, lequel tient à changer la structure politique du pays sans le consentement des Canadiens ni des gouvernements provinciaux. Ce tribunal s'est révélé extrêmement peu sûr du point de vue du ministre de la Justice, mais très sûr du point de vue des droits et privilèges des députés à la Chambre et des Canadiens.